

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Décision n°291-D

Affaire M. X

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 29 juin 2010 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 juillet 2010 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 29 juin 2010 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. X, pharmacien titulaire d'une officine sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 23 janvier 2009, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire, en date du 16 décembre 2008, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 4 mois sans sursis ; le requérant soulève, en premier lieu, la nullité de la décision déferée pour violation du principe du contradictoire ainsi que des dispositions de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au motif que M. X n'a pas été en mesure d'assurer sa défense devant la chambre de discipline, faute d'avoir été régulièrement convoqué à l'audience ; M. X soutient, en second lieu, que les griefs n'ont pas été suffisamment caractérisés par les premiers juges, dans la mesure où, pour le déclarer coupable d'avoir enfreint ses devoirs, la juridiction a retenu qu'il avait lui même reconnu avoir vendu des médicaments soumis à prescription sans ordonnance, dans le contexte d'une composition pénale préalablement aux poursuites disciplinaires ; M. X affirme que cela ne postule en rien du bien fondé des griefs dénoncés par le plaignant ; il précise notamment qu'il n'a jamais admis avoir vendu des médicaments sans prescription, contrairement à ce qui est écrit dans la décision attaquée ; M. X souligne, pour les cas où aucun nom de médecin n'est inscrit sur le relevé des listings informatiques, que ce sont les seuls vrais cas de délivrance de médicaments sans ordonnance, mais qu'il s'agissait de dépannages dans l'attente de la remise d'une ordonnance ; M. X relève à ce sujet que toutes les écritures contestées affectent des patients habituels ou des médicaments que les pharmaciens sont habitués à délivrer en urgence ; dans le cas où il était simplement indiqué « médecin » ou « médecin d'urgence », ou encore « médecin » suivi du nom d'une ville, figure en fin de ligne la référence de l'ordonnance enregistrée ; en dernier lieu, M. X note qu'aucune vérification n'a été faite par le plaignant ou le rapporteur, afin de solliciter auprès de la sécurité sociale la copie des ordonnances dont les numéros figurent sur les listings ;

Vu la décision attaquée, en date du 16 décembre 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 4 mois sans sursis ;

Vu la plainte en date du 9 août 2007, formée par le Directeur des affaires sanitaires et sociales de la région des Pays de Loire à l'encontre de M. X ; le plaignant indiquait que, dans le cadre d'une inspection de l'officine de M. X, effectuée le 17 janvier 2007, dans le but de vérifier les conditions de délivrance de certaines spécialités relevant de la législation des substances

véneuses, certaines irrégularités ont été identifiées ; en l'absence d'explication dans les délais requis de la part de M. X, le plaignant reprochait à ce dernier des manquements aux articles R. 5132-9, R. 5132-10, R. 5132-22, R. 4235-3, R. 4235-10 et R. 4235-22 du code de la santé publique ;

Vu le courrier enregistré comme ci-dessus le 17 février 2009, par lequel le Directeur des affaires sanitaires et sociales de la région des Pays de Loire indiquait que la requête d'appel de M. X n'appelait aucun commentaire de sa part ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. X, assisté de son conseil, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 18 mai 2009, par le rapporteur ; M. X a fait part de son souhait d'apporter prochainement de nouveaux éléments au dossier à l'occasion d'une éventuelle autre audition;

Vu le procès verbal de la seconde audition de M. X, assisté de son conseil, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 25 janvier 2010, par le rapporteur ; M. X a présenté au rapporteur un certain nombre d'ordonnances et de certificats établis par des médecins de ... et de diverses localités situées dans d'autres départements, justifiant ainsi de l'existence de prescriptions pour certaines des délivrances contestées ;

Vu le courrier enregistré comme ci-dessus le 25 février 2010, par lequel M. X, par la voix de son conseil, a fait parvenir copie de la totalité des pièces qu'il avait réunies à ce jour, afin de justifier de l'existence de prescriptions médicales pour chacune des délivrances dont on lui avait fait grief ;

Vu le mémoire en réplique produit par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de Loire et enregistré comme ci-dessus le 24 juin 2010 ; l'intéressée s'étonnait de l'existence de justificatifs, présentés par M. X à la suite de sa seconde audition, si longtemps après la période des délivrances litigieuses ; elle relevait que ces justificatifs demeuraient sans valeur en raison de l'absence de saisie des noms des patients au moment des dépannages effectués par M. X ; l'Agence régionale de santé faisait remarquer que, bien que M. X souhaitait démontrer son défaut d'intention de délivrer des médicaments en l'absence de prescription, en pratique, une sortie de stock est permise alors même que les inscriptions à l'ordonnancier sont incomplètes, en raison d'une gestion informatique ; cette dernière soulignait également que, d'une part, les médicaments incriminés ne faisaient pas partie des médicaments délivrés en urgence, et que, d'autre part, aucune régularisation, ni aucun justificatif postérieur n'avaient été produits au sujet des patients concernés par les délivrances sans ordonnance, ces derniers étant pourtant présentés comme des habitués de la pharmacie ;

Vu le nouveau mémoire en défense produit par M. X et enregistré comme ci-dessus le 29 juin 2010 ; l'intéressé rappelait la nullité de la décision de première instance, au motif de l'absence de M. X à l'audience, ce dernier n'ayant pas été convoqué régulièrement ; il soulignait que la convocation avait bien eu lieu, mais sans qu'elle ait été réceptionnée par le conseil de M. X : il estimait donc qu'il aurait dû être convoqué à nouveau, ce que la chambre de discipline avait omis de faire en passant outre la non convocation et l'absence de M. X ; ce dernier notait qu'il avait, par conséquent, été privé purement et simplement du premier degré de juridiction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R. 5132-9, R. 5132-10, R. 5132-22, R.4234-6, R.4234-9, R. 4235-3, R. 4235-10 et R. 4235-22 ;

Après lecture du rapport de M. R, empêché, par, rapporteur de séance ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X ;
 - les observations de Me BARRET, conseil de M. X et de la SELARL X ;
 - les explications de M. MINVIELLE, pharmacien inspecteur, représentant le plaignant ;
- Les intéressés s'étant retirés, M. X ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4234-6 du code de la santé publique : « le pharmacien poursuivi est convoqué à l'audience quinze jours au moins avant la date fixée pour celle-ci [...] La convocation précise que, jusqu'au jour fixé pour l'audience, le pharmacien et le plaignant peuvent prendre ou faire prendre connaissance du dossier par leur défenseur » ; qu'aux termes de l'article R.4234-9 du même code : « sauf cas de force majeure, l'intéressé comparait en personne ; il ne peut se faire représenter mais peut se faire assister par un pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre ou un avocat inscrit à un barreau, à l'exclusion de toute autre personne... » ;

Considérant qu'en l'espèce, M. X n'a pas été convoqué personnellement à l'audience ; que si une convocation a bien été adressée à son conseil avec demande expresse de prévenir M. X, une telle convocation ne satisfait pas aux exigences posées par les dispositions susmentionnées des articles R.4234-6 et R.4234-9 du code de la santé publique ; qu'il en résulte que M. X est fondé à considérer qu'il n'a pas été mis à même de comparaître devant ses juges et que la décision de première instance doit être, de ce chef, annulée ; que, toutefois, l'affaire étant en état, il convient d'évoquer et de l'examiner au fond ;

Au fond :

Considérant qu'à la suite de recherches effectuées sur les fichiers informatiques de l'officine dont M. X est titulaire, sur une période allant de juillet 2005 à janvier 2007, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de Loire a reproché à ce pharmacien d'avoir procédé à de nombreuses délivrances de médicaments relevant des listes des substances vénéneuses dans des conditions irrégulières : non identification des prescripteurs ou absence de prescripteur ;

Considérant que M. X, pour sa défense, a fait valoir que lorsque le prescripteur était seulement identifié par la mention « médecin », il s'agissait d'ordonnances émanant de médecins exerçant dans une autre région et dont le numéro d'identification n'était pas visible ; qu'il a également précisé que la mention « médecin d'urgence » correspondait à une délivrance de dépannage pour des clients habituels et qu'elle avait précisément pour but de tracer ce type de délivrances et d'éviter d'éventuels abus ; qu'à supposer sincères ces affirmations, il n'en demeure pas moins que la pratique de M. X n'était pas conforme à la réglementation des substances vénéneuses qui impose que toute délivrance soit accompagnée

de la transcription du nom et de l'adresse de son auteur sur l'ordonnancier manuel ou informatique de l'officine ;

Considérant que M. X ne reconnaît en fait qu'une seule sorte de délivrance sans présentation d'ordonnance, celle qui correspondait à des dépannages en faveur de clients habituels de l'officine ; qu'il fait valoir que, dans ce cas, aucun nom de médecin n'apparaît sur les listings mais que la ligne correspondante se termine par l'inscription « 0 ED » ; qu'il ajoute qu'à chacune de ces délivrances anticipées correspond, un peu plus haut dans le listing, la régularisation intervenue ultérieurement avec le ré-enregistrement de la délivrance accompagné du nom du prescripteur ; qu'il a joint à ses derniers mémoires un certain nombre d'ordonnances correspondant à la régularisation d'environ 80% des prétendues délivrances sans prescripteur ;

Considérant toutefois que même à les supposer, pour leur grande majorité, régularisées dans un second temps, ces délivrances de dépannage ont été effectuées sans présentation de l'ordonnance, contrairement aux exigences découlant de la réglementation des substances vénéneuses et des articles du code de la santé publique susvisés ; que la plupart des spécialités pharmaceutiques concernées ne sont pas des médicaments d'urgence imposant de privilégier la continuité des soins dans l'intérêt de la santé du malade puisqu'il s'agissait notamment de médicaments hypnotiques, de correcteurs des troubles de l'érection, de pilules contraceptives ; qu'en outre, lors de certaines de ces délivrances, M. X a délivré le traitement complet et non une seule boîte, comme il conviendrait de le faire en cas de dépannage justifié médicalement ; qu'une telle pratique abusive constitue en outre une sollicitation illicite de clientèle au sens de l'article R.4235-22, dans la mesure où elle tend à une captation de la clientèle au détriment des autres pharmaciens qui refusent de tels dépannages non justifiés ; que ces dépannages sont en outre de nature à inciter les patients à faire ensuite pression sur leur médecin pour obtenir une ordonnance de régularisation, quand bien même cette prescription ne serait pas nécessaire, et s'avèrent donc également contraires aux dispositions de l'article R.4235-10 aux termes duquel : « le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique... » ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 4 mois ;

DÉCIDE :

Article 1 – La décision, en date du 16 décembre 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 4 mois sans sursis, est annulée ;

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 4 mois ;

Article 3 – La sanction prononcée à l'encontre de M. X s'exécutera du 1^{er} novembre 2010 au 28 février 2011 inclus ;

Article 4 – Le surplus des conclusions de la requête en appel formée par M. X à l'encontre de la décision du 16 décembre 2008 est rejeté ;

Article 5 – La présente décision sera notifiée à :

- M. X ;
- Mme la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de Loire ;
- Mme. la Présidente du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire ;
- MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre de la santé et des sports ;
- et transmise au Pharmacien inspecteur de la santé des Pays de Loire.

Affaire examinée et délibérée à la séance du 29 juin 2010 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHÉRAMY - Conseiller d'Etat Honoraire - Président

MME ADENOT - M. CASOURANG - M. DELMAS - MME DEMOUY - MME DUBRAY -
MME ETCHEVERRY - M. FOUASSIER - M. LABOURET – M. LAHIANI -
MME LENORMAND - MME PESTRE - M. NADAUD – M. RAVAUD - M. TRIVIN -
M. VIGNERON - M. VIGOT.

Avec voix consultative :

M. le Pharmacien général inspecteur CHAULET - représentant le Ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY